TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS

J.L.D - H.O.

N° RG 26/03206 - N° Portalis 352J-W-B7K-DEILZ

ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER DE LA REINTEGRATION

ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS EN CAS D'URGENCE

rendue le 26 Octobre 2026
Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

REQUÉRANT :

Le directeur du GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE CENTRE HOSPITALIER SAINTE ANNE
1 rue Cabanis - 75014 PARIS

Non comparant, non représenté,

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

Monsieur

Actuellement hospitalisé au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE CENTRE HOSPITALIER SAINTE ANNE

Comparant, assisté par Me Corinne VAILLANT, avocat commis d'office,

TIERS :

Non comparant, non représenté,

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 22 octobre 2026 ;

Nous, Anne-Elisabeth AUDIT, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Paris,
assisté de Semia KHENNAOUI, Greffière,
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.

Selon l'article L. 3212-1 du Code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;
- Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1.

Selon l'article L. 3211-12-1 du même Code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission. Cette saisine est accompagnée d'un avis motivé rendu par le psychiatre de l'établissement.

Monsieur fait l'objet d'une réintégration en soins psychiatriques depuis le 15 octobre

2026. Par requête du 16 octobre 2026, le directeur d'établissement nous saisit pour que la poursuite de cette mesure soit ordonnée.

M. est en programme de soins depuis le 11 août 2021.

M. a été réintégré en hospitalisation complète le 14 octobre 2026, via un service de police composé de deux équipages devant des troubles manifestés par des idées délirantes " qui empêchent totalement les soins somatiques, avec mise en jeu du pronostic vital " et le traitement per os proposé. En entretien, le patient est devenu explosif à l'annonce de la nécessité d'une réintégration.

A l'audience, il maintient la position qu'il adopte à l'égard de soignants depuis de nombreux mois. S'agissant de la nécessité de traiter un cancer, il affirme qu'il " s'en fout ".

Sur les irrégularités soulevées

- Sur le maintien de la contrainte en 2023
L'article L. 3212-7 du code de la santé publique dispose :
" A l'issue de la première période de soins psychiatriques prononcée en application du deuxième alinéa de l'article L. 3212-4, les soins peuvent être maintenus par le directeur de l'établissement pour des périodes d'un mois, renouvelables selon les modalités prévues au présent article.
Dans les trois derniers jours de chacune des périodes mentionnées au premier alinéa, un psychiatre de l'établissement d'accueil établit un certificat médical circonstancié indiquant si les soins sont toujours nécessaires. Ce certificat médical précise si la forme de la prise en charge de la personne malade décidée en application de l'article L. 3211-2-2 demeure adaptée et, le cas échéant, en propose une nouvelle. Lorsqu'il ne peut être procédé à l'examen de la personne malade, le psychiatre de l'établissement d'accueil établit un avis médical sur la base du dossier médical ".
En l'espèce, il ressort des pièces et des débats que, jusqu'à à la fin de l'année 2022, le programme de a été était régulièrement poursuivi en vertu de décisions rendues dans le délai prescrit par la loi. En revanche, leditr programme de soins s'est poursuivi jusqu'au 24 février 2023 sans qu'une décision administrative ne soit intervenue avant le 30 janvier 2023. La contrainte ne pouvait se poursuivre en l'absence de décision administrative en ce sens.
Cette seule constatation conduit à devoir prononcer la levée de la mesure, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés.

Sur les suites de la procédure

A lire les constatations des médecins, la vie de M. est physiquement en danger par suite d'un trouble du jugement et de troubles mentaux que les médecins tentaient de contenir dans le cadre d'un programme de soins. Il est impératif de différer l'effet de la décision à l'effet de permettre la préparation d'un nouveau programme de soins.

Il convient dès lors de rejeter la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure.

Il convient néanmoins de décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées.

Rejetons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet **Monsieur**

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 26 Octobre 2026

Le Greffier

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention